prétée de diverses manières, et, si elles sont exactes, ces interprétations ne correspondent pas aux vues que j'ai exprimées à cet égard. La question a été bien examinée depuis, et je propose un amendement ainsi conçu:

Que la résolution projetée soit modifiée par la radiation de tous les mots après "leur" dans la troisième ligne et leur remplacement par les

mots suivants:

"Afin de parfaire, à partir de la date de leur rentrée en fonction, leur rémunération, d'après leur ouvrage réel et suivant la rémunération des autres employés exécutant le même travail."

L'amendement se lira donc ainsi:

Il y a lieu de pourvoir au rajustement des salaires de certains fonctionnaires des postes de l'Ouest du Canada, destitués en 1919 et subséquemment engagés de nouveau, afin de parfaire, à partir de la date de leur rentrée en fonction, leur rémunération d'après leur ouvrage réel et suivant la rémunération des autres employés exécutant le même travail.

Si la loi en germe dans cette résolution est approuvée, notre intention est de procéder de manière à déterminer ce qui reviendra à chaque employé qui a fait grève et a repris ensuite l'ouvrage. Je me propose de confier cette tâche à un employé du département et à un collaborateur désigné par la commission du service civil. Le fonctionnaire du département sera peut-être le sous-ministre des Postes, et les deux fixeront la somme due à chacun des quatre-vingt-seize employés dont les noms figurent sur la liste déposée.

(L'amendement est adopté.)

La résolution, ainsi modifiée, est adoptée.

Il est fait rapport sur la résolution, qui est lue pour la 2e fois et adoptée.

L'hon. M. VENIOT demande à déposer un projet de loi (bill nº 252) concernant certains employés de la poste, ou courriers par chemins de fer, du Canada.

(La motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la 1re fois.)

RATIFICATION DES AMENDEMENTS APPORTES PAR LE SENAT AU PROJET DE MODIFICATION DE LA LOI DU SERVICE CIVIL.

L'hon. M. FERNAND RINFRET (secrétaire d'Etat) propose que les amendements apportés par le Sénat au projet de loi tendant à modifier la loi du service civil (secrétaires particuliers) soient lus pour la deuxième fois et ratifiés.

L'hon. M. STEVENS: Expliquez.

L'hon. M. RINFRET: Ce sont des amendements de forme simplement.

[L'hon. M. Veniot.]

Le paragraphe 1er de l'article 60 de la loi est ainsi conçu:

Toute personne peut être nommée par un ministre de la Couronne ou un autre membre du Gouvernement pour être son secrétaire particulier.

Le texte déposé au commencement de la session et approuvé par la Chambre portait et dans le cas où le ministre, mais non: "ou un autre membre du Gouvernement", et la modification apportée par le Sénat fait concorder le paragraphe deuxième avec le paragraphe premier.

M. H. E. SPENCER (Battle River): Certains fonctionnaires d'Ottawa ont attiré mon attention sur ce bill. La loi du service civil autorise les fonctionnaires à compter sur une promotion, et il me semble que si les secrétaires particultiers doivent, chaque fois qu'un ministre disparaît, passer dans le service général à titre de commis de première classe, la promotion se trouve interrompue pour les autres. Le ministe devrait nous indiquer les conséquences désavantagenses qui peuvent en résulter pour les fonctionnaires actuels.

L'hon. M. RINFRET: La Chambre a déjà approuvé le principe dont s'inspire le bill et je crois même que j'ai traité précisément du point soulevé par mon honorable ami. Si le ministre choisit son secrétaire parmi le personnel existant et le garde dans cette fonction trois à quatre ans, le travail du département devra se faire quand même, et celui-là devra être remplacé. J'ai expliqué déjà que le choix d'un secrétaire, dans le personnel ou en dehors, importait peu au personnel. Si ce projet de loi est adopté, il s'ensuit tout simplement qu'au départ du ministre, son secrétaire passe dans le service général. Quand le ministre a choisi son secrétaire parmi le personnel existant, celui-là y rentre également. Ce sera à la commission et au département à régler la situation, mais l'occasion ne se présente pas souvent.

L'hon. M. STEVENS: Plutôt rarement.

L'hon. M. RINFRET: Le cas se présente bien peu souvent. Je crois que la Chambre a approuvé le bill à l'unanimité, et, je le répète, le seul effet des amendements du Sénat est de rendre le texte plus clair, et non point d'ajouter au personnel.

M. SPENCER: Le service civil s'est-il opposé au bill?

L'hon. M. RINFRET: Pas à ma connaissance.

(La motion est adoptée; les amendements sont lus une 2e fois et ratifiés.)